

# Journal officiel du Royaume des Pays-Bas

Année 2011

336

## Arrêté du 22 juin 2011 concernant les règles applicables au chargement, au déchargement et à l'indemnité de surestaries pour la navigation intérieure (arrêté provisoire portant sur le chargement et déchargement pour la navigation intérieure)

Nous, Beatrix, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, princesse de Oranje-Nassau,

Sur proposition de notre Ministre de la Sécurité et de la Justice en date du 10 mai 2011, numéro 5695408/11/6, en accord avec notre Ministre de l'Infrastructure et de l'Environnement ;

Vu l'article 932, alinéa quatre, du Livre 8 du Code civil et l'article 5 de la loi générale sur les délais ;

La section des avis du conseil d'État entendue (avis du 1er juin 2011, numéro W03.11.0166/II) ;

Vu le rapport complémentaire de notre ministre de la Sécurité et de la Justice en date du 16 juin 2011, numéro 5699560/11/6 publié en accord avec notre Ministre de l'Infrastructure et de l'Environnement,

Avons approuvé et compris ;

### Article 1

Dans le présent arrêté il convient d'entendre par :

*localité de chargement* : la commune dans laquelle le chargement doit être réalisé ;

*lieu de chargement* : le lieu à l'intérieur de la commune où le chargement doit être réalisé ;

*délai de chargement* : le nombre maximum d'heures en période travaillée pendant lesquelles l'expéditeur peut immobiliser le navire en vue du chargement sans devoir s'acquitter d'une indemnité de surestaries ;

*localité de déchargement* : la commune dans laquelle le déchargement doit être réalisé ;

*lieu de déchargement* : le lieu à l'intérieur de la commune où le déchargement doit être réalisé ;

*délai de déchargement* : le nombre maximum d'heures en période travaillée pendant lesquelles le réceptionnaire peut immobiliser le navire en vue du déchargement sans devoir s'acquitter d'une indemnité de surestaries ;

*jours assimilés à des dimanches* : le jour de l'an, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, les 25 et 26 décembre, le jour de l'Ascension, ainsi que le jour auquel est fêté l'anniversaire de la Reine ;

*bateau à moteur* : bateau conçu pour naviguer de façon autonome grâce à un ou plusieurs moyens propres de propulsion mécanique. Sont assimilés à un bateau à moteur les bateaux de convoi couplés, poussés ou remorqués pour autant que l'ensemble des navires dont ils se composent restent présents sur le lieu de chargement ou de déchargement ;

*remorqueur et pousseur* :

1. un bateau de navigation intérieure n'étant pas un bateau à moteur ; respectivement

2. un bateau à moteur dont les moyens de propulsion sont uniquement utilisés ou presque uniquement utilisés pour des missions de halage ou de pilotage ;  
*déplacement* : le déplacement d'eau exprimé en mètres cubes d'un bateau de navigation intérieure jusqu'au plan du plus grand enfoncement autorisé ;  
*document de transport* : le document servant de preuve à l'existence d'un contrat de transport et démontrant la réception ou la prise à bord de marchandises par un transporteur ;  
*heure d'arrivée prévue* : l'heure prévue par le transporteur à laquelle le bateau sera prêt pour le déchargement dans la localité de déchargement sachant que les horaires possibles les jours ouvrables sont : 6 h 00, 12 h 00 ou 18 h 00 ;  
*jour ouvrable* : un autre jour qu'un dimanche ou un jour assimilé à un dimanche ;  
*période travaillée* : les horaires pendant lesquelles le transporteur est tenu de rendre possible le chargement ou le déchargement.

## **Article 2**

Le présent arrêté s'applique à l'affrètement pour des voyages ainsi qu'au transport de marchandises sur les eaux fluviales intérieures par bateaux de navigation intérieure, sauf lorsque les parties en ont convenu autrement.

## **Article 3**

1. Lorsqu'une heure a été convenue à laquelle le bateau doit être prêt pour le chargement dans la localité de chargement et que le bateau est prêt pour le chargement à l'heure en question au lieu de chargement, le délai de chargement court alors à ce moment-là et le délai de chargement réduit prévu à l'article 6 s'applique.
2. À défaut d'une heure convenue comme prévu au premier alinéa ou lorsque le bateau n'est pas prêt pour le chargement à l'heure en question au lieu de chargement, l'article 5 s'applique.
3. Lorsqu'une heure a été convenue à laquelle le bateau doit être prêt à être déchargé dans la localité de déchargement et que le bateau est prêt à ce moment pour le déchargement au lieu de déchargement, le délai de déchargement court alors à ce moment-là et le délai de chargement réduit prévu à l'article 6 s'applique.
4. À défaut d'une heure convenue comme prévu au troisième alinéa, le délai de déchargement commence à l'heure prévue d'arrivée et le délai de chargement réduit s'applique lorsque le transporteur :
  - a. informe le plus rapidement possible après le chargement l'expéditeur ou une personne désignée par celui-ci de l'heure d'arrivée prévue ; et
  - b. informe le plus rapidement possible l'expéditeur ou la personne évoquée au point a du changement de leur d'arrivée prévue.
5. Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque le transporteur ne se conforme pas aux prévisions des points a et b exposées dans cet alinéa ou lorsque, à l'heure d'arrivée prévue, le bateau n'est pas prêt pour le déchargement au lieu de déchargement et, dans ce cas, les dispositions de l'article 5 s'appliquent.

## **Article 4**

1. Lorsque le chargement ou le déchargement commencent plus tôt que l'heure visée à l'article 3, le délai de chargement ou le délai de déchargement commence à courir lorsque débutent les opérations de chargement ou de déchargement.
2. Est assimilé au chargement ou au déchargement au sens du présent article le fait, à la demande de l'expéditeur ou du réceptionnaire, d'avoir à s'y tenir prêt.

3. Une heure d'arrivée prévue ne peut plus être modifiée après l'heure de 12 h 00 du dernier jour ouvrable, n'étant pas un samedi, précédant l'heure d'arrivée prévue en question.

### Article 5

1. Les annonces de disponibilité au chargement et au déchargement telles que visées aux articles 930 premier alinéa et 933 du Livre 8 du Code civil ne peuvent être faites que pendant les jours ouvrables entre 9:00 et 18:00 sachant que les samedis celles-ci ne peuvent intervenir que lorsque le transporteur a, le jour ouvrable précédant le samedi avant 17:00, fait connaître son intention de faire la présentation le samedi en question.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 931, cinquième alinéa, du Livre 8 du Code civil, les présentations font courir le long délai de chargement ou de déchargement à 6:00 du premier jour ouvrable suivant le jour ouvrable au cours duquel la présentation de disponibilité pour le chargement et le déchargement a été faite.

### Article 6

1. Le délai de chargement ou le délai de déchargement varie en fonction du poids des marchandises devant être transportées ou des marchandises transportées

Poids par 1000 kg		Délai de chargement en heures, période travaillée	Délai de déchargement en heures, période travaillée	Délai de chargement en heures, période travaillée	Délai de déchargement en heures, période travaillée
Au moins	inférieur à	court		long	
0	400	27	36	39	48
400	900	30	40	42	52
900	1400	33	44	51	62
1400	2200	36	48	60	72
2200	3300	39	52	63	76
3300	5500	42	56	66	80
5500		45	60	69	84

2. Le poids des marchandises devant être transportées est déterminé par le contrat de transport ou, lorsque celui-ci ne contient pas suffisamment d'informations, par d'autres moyens de preuve.

3. Le poids des marchandises transportées est déterminé par le contrat de transport ou, lorsque celui-ci ne contient pas suffisamment d'informations, par d'autres moyens de preuve.

### Article 7

1. La période travaillée va du lundi 6:00 au samedi 18:00. Un jour assimilé à un dimanche, la période travaillée prend fin le jour ouvrable précédent à 18:00 et commence le jour ouvrable suivant à 6:00.

2. Si le commanditaire prévoit qu'il sera chargé ou déchargé pendant la période travaillée entre 22:00 et le jour suivant à 6:00, il en fait préalablement part au transporteur, au plus tard à 18:00 et, sur demande, par écrit. À défaut de communication d'une telle information, le transporteur est dispensé, pour la période précitée, de l'obligation de fournir la possibilité de

charger ou de décharger mais cette période est considérée comme période travaillée au regard du paiement de l'indemnité.

3. Le chargement ou le déchargement en dehors de la période travaillée nécessite l'accord exprès du transporteur.

4. En cas de chargement ou de déchargement en dehors de la période travaillée, seules les heures utilisées - par dérogation aux prévisions du premier alinéa - sont considérées comme période travaillée tandis que, en outre, une indemnité séparée est due au transporteur d'un montant de douze heures de surestarie concernant chaque période de 6:00 à 18:00 et à partir de 18:00 jusqu'au jour suivant 6:00 au cours de laquelle le chargement ou le déchargement a lieu, même lorsque ceux-ci ont lieu seulement au cours d'une fraction de cette période.

5. Est assimilé au chargement ou déchargement au sens du présent article le fait, à la demande de l'expéditeur ou du réceptionnaire, d'avoir à s'y tenir prêt.

### **Article 8**

1. Lorsque l'expéditeur ou le réceptionnaire retient le navire alors que le délai de chargement ou le délai de déchargement est expiré, chaque heure compte alors comme heure de surestarie et celle-ci donne lieu au paiement d'une indemnité de surestarie.

2. Pour chaque heure de surestarie, l'indemnité de surestarie s'élève à :

a. Pour les bateaux à moteur : 6,25 € majorés de 0,019 € par m<sup>3</sup> du déplacement ;

b. Pour les remorqueurs et les pousseurs : 50 % de l'indemnité redevable pour les bateaux à moteur.

3. Pour le calcul de l'indemnité de surestarie, le déplacement est arrondi arithmétiquement au m<sup>3</sup> entier et l'indemnité de surestarie due par heure est arrondie aux centimes.

### **Article 9**

Pour le calcul du délai de chargement, du délai de déchargement et de l'indemnité de surestarie, toute heure commencée est arrondie à l'heure complète.

### **Article 10**

1. Lorsque le chargement ou le déchargement doit être réalisé en divers lieux ou dans diverses localités :

a. l'article 3, premier alinéa, s'applique pour les premières localités de chargement ou les premiers lieux de chargement et l'article 3, deuxième, troisième et quatrième alinéas s'applique pour la première localité de déchargement ou le premier lieu de déchargement ;

b. l'avis visé aux articles 930 premier alinéa et 933 du livre 8 du Code civil vaut pour l'ensemble des expéditeurs ou réceptionnaires concernés ; et

c. sans préjudice de l'article 932 du livre 8 du Code civil, le délai de chargement ou de déchargement total est déterminé conformément aux dispositions de l'article 4, premier alinéa, sur la base du poids total des marchandises à transporter ou des marchandises transportées ;

2. Dans les cas visés dans cet article, la fraction disponible pour chaque expéditeur ou réceptionnaire du temps total de chargement ou de déchargement est établie en proportion du poids des marchandises devant être transportées ou ayant été transportées pour lui par rapport au poids total des marchandises en question ;

3. Lorsqu'un expéditeur ou un réceptionnaire dépasse la part du temps de chargement ou de déchargement disponible pour lui, celui-ci est alors redevable pour chaque heure de dépassement d'une indemnité telle que prévue à l'article 8 ;

4. Lorsque pour un seul expéditeur ou réceptionnaire il faut charger ou décharger en divers lieux ou dans diverses localités, le délai de chargement, le délai de déchargement ou la surestarie est suspendu(e) pendant la navigation vers le lieu suivant de chargement ou de déchargement ou vers la localité suivante de chargement ou de déchargement ;

5. Lorsqu'il faut charger ou décharger pour plusieurs expéditeurs ou réceptionnaires en divers lieux ou dans diverses localités, le temps de chargement, le temps de déchargement ou le temps de surestarie est suspendu pendant la navigation vers le lieu suivant de chargement ou de déchargement ou vers la localité suivante de chargement ou de déchargement ;

6. Une suspension telle que visée au quatrième et au cinquième alinéa prend effet à la fin d'une heure complète au cours de laquelle le chargement ou le déchargement en un lieu ou dans une localité a pris fin et dure jusqu'à la fin d'une heure complète au cours de laquelle le moment de l'arrivée au lieu suivant ou dans la localité suivante intervient, même lorsqu'il est procédé aux activités de chargement ou de déchargement avant la fin de l'heure en question. Lorsque le moment de l'arrivée au lieu suivant ou dans la localité suivante se situe en dehors de la période travaillée visée à l'article 7 premier alinéa, la suspension prend fin en toute hypothèse à 6:00 le premier jour ouvrable suivant après le moment de l'arrivée.

7. Dans les cas visés au cinquième alinéa :

- a. à l'arrivée en un lieu ou dans une localité, le transporteur informe immédiatement l'expéditeur ou le réceptionnaire du lieu suivant ou de la localité suivante de cette arrivée ;
- b. le transporteur signale à l'expéditeur ou au réceptionnaire son départ pour le lieu suivant ou la localité suivante dans un temps suffisant pour permettre à ces derniers de prendre les mesures nécessaires. En toute hypothèse, le transporteur ne peut les informer au-delà du moment où les activités de chargement ou de déchargement au lieu précédent de chargement ou de déchargement ont pris fin.

## **Article 11**

La loi générale sur les délais ne s'applique pas aux délais énoncés dans le présent arrêté.

## **Article 12**

L'arrêté de 1991 concernant les règles applicables au chargement, au déchargement et à l'indemnité de surestarie pour la navigation intérieure est abrogé.

## **Article 13**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant la date de sa publication au Journal officiel dans lequel il est inséré et est abrogé à compter de la troisième année suivant cette date.

## **Article 14**

Le présent arrêté est désigné comme : Arrêté provisoire chargement et déchargement pour la navigation intérieure.

Chargeons et ordonnons que cet arrêté et son commentaire soient publiés au Journal officiel.

La Haye le 22 juin 2011

Beatrix

Le Ministre de la Sécurité et de la Justice  
I.W. Opstelten

Publié le cinq juillet 2011

Le Ministre de la Sécurité et de la Justice  
I.W. Opstelten